

## CONCLUSIONS

### M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. J..., ressortissant géorgien né le 30 août 1985, est entré en France le 28 juin 2014 sous couvert d'un visa de court séjour valable jusqu'au 4 août 2014. Il a bénéficié d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade durant la période pendant laquelle il a été soigné pour une tuberculose pulmonaire, soit entre le 21 septembre 2015 et le 18 octobre 2017. Il a ensuite disposé d'un récépissé de demande de carte de séjour, régulièrement renouvelé jusqu'au 17 juin 2019, avant de faire l'objet d'un refus de titre et d'une première mesure d'éloignement, qui n'a pas été exécutée. Par un arrêté du 7 septembre 2021, le préfet de police de Paris a finalement refusé de lui octroyer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 24 mois. M. J... a contesté cet arrêté devant le TA de Paris qui, par un jugement du 22 décembre 2021, a annulé le refus d'accorder un délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français, mais rejeté la demande d'annulation du refus de titre de séjour et de l'OQTF. M. J... et le préfet de police ont alors tous deux relevé appel, chacun dans la mesure où le jugement lui était défavorable. Par un arrêt du 29 septembre 2022, la CAA de Paris a fait droit l'appel du préfet de police et rejeté l'appel de M. J..., qui se pourvoit donc désormais en cassation.

Par son premier moyen, il reproche à la cour d'avoir estimé qu'il ne justifiait pas d'un motif exceptionnel ou de circonstances humanitaires propres à justifier une admission exceptionnelle au séjour sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA, de sorte que, selon elle, le préfet de police n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui refusant un titre de séjour sur le fondement de cet article (sur le contrôle restreint des juges du fond en ce domaine, voyez CE, avis, 28 novembre 2007, *Mme Z...*, n° 307036, au Recueil, et sur l'impossibilité de se prévaloir dans ce cadre de la circulaire du 28 novembre 2012, qui ne fixe pas de lignes directrices, voyez CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ C...*, n° 383267, au Recueil). Mais, contrairement à ce que soutient le pourvoi, nous ne pensons pas que l'appréciation de la cour sur ce point soit entachée de dénaturation. A la date de l'arrêté en litige, le 7 septembre 2021, M. J... résidait certes en France depuis 6 voire 7 ans. Mais, à

supposer même que sa résidence habituelle en France puisse être établie depuis l'année 2014, comme l'a écrit la cour de façon prudente, il n'en demeure pas moins qu'il ne travaillait que depuis juin 2017 en qualité de monteur puis d'aide serrurier. Et, par ailleurs, célibataire sans enfant, il ne justifiait pas d'attaches familiales ou affectives fortes en France, alors qu'il n'était pas dépourvu d'attaches familiales dans son pays d'origine, où résident ses parents et dans lequel il a vécu au moins jusqu'à l'âge de 29 ans.

Le second moyen du pourvoi vous retiendra davantage. Il est dirigé contre les motifs par lesquels la cour a statué sur le refus d'accorder un délai de départ volontaire et sur l'interdiction de retour sur le territoire français. A ce propos, vous savez que, si l'article L. 612-1 du CESEDA prévoit par principe que l'étranger faisant l'objet d'une OQTF dispose d'un délai de départ volontaire de 30 jours, le 1° de l'article L. 612-2 du même code permet à l'administration de refuser d'accorder ce délai lorsque « *le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public* ». Et, dans ce cas où aucun délai de départ volontaire n'a été accordé, l'OQTF, en vertu de l'article L. 612-6 du même code, est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français.

Au cas d'espèce, pour accueillir l'appel du préfet, la CAA a relevé que M. J... avait été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de vol en réunion commis en juin 2014. Elle s'est ensuite fondée sur la gravité de ces faits et sur la circonstance que ces faits avaient été commis peu de temps après l'entrée en France de l'intéressé pour juger que, nonobstant leur ancienneté à la date de la décision attaquée, ces faits étaient de nature à faire regarder M. J... comme une menace pour l'ordre public

Ces motifs nous semblent entachés d'erreur de droit. Rappelons, tout d'abord, qu'il ne suffit pas de relever qu'une personne a fait l'objet d'une condamnation pénale pour établir qu'elle représente une menace pour l'ordre public (voyez à cet égard CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ M. DB...*, n° 365644, au Recueil ; CE, Assemblée, 21 janvier 1977, *Ministre de l'intérieur c/ D...*, n° 01333, au Recueil ; CE, juge des référés, 7 mai 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. O...*, n° 389959, aux Tables). Mais, surtout, il ressort de votre jurisprudence qu'il convient, pour caractériser une menace à l'ordre public, d'apprécier l'actualité de cette menace. C'est bien pour cette raison que, pour qualifier le comportement d'un étranger, vous prenez en considération l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés. Or, dans l'arrêt attaqué, la cour a considéré que la circonstance que ces faits aient été commis peu de temps après l'arrivée en France était un élément aggravant, de nature à compenser l'ancienneté des faits. Mais cette circonstance n'a aucune pertinence pour caractériser l'intensité ou l'actualité d'une menace à l'ordre public. Plus encore, le raisonnement tenu par la cour revient, en réalité, à neutraliser toute appréciation de l'actualité de la menace que peut constituer un étranger. Ce raisonnement n'est donc pas acceptable et vous ne pourrez, selon nous, que le censurer.

Cette erreur de droit, par ailleurs, se double à nos yeux d'une erreur de qualification juridique des faits. Nous pensons que tel est bien le contrôle que vous devez exercer sur l'appréciation portée par les juges du fond sur le point de savoir si le comportement d'un étranger constitue

une menace pour l'ordre public au sens de l'article L. 612-2 du CESEDA, par analogie avec le contrôle que vous exercez sur des notions semblables dans des contentieux voisins. Voyez ainsi, en ce qui concerne l'existence d'une menace grave à l'ordre public justifiant une mesure d'expulsion, CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ M. DB...*, n° 365644, au Recueil et, en ce qui concerne l'existence d'une menace pour l'ordre public justifiant un refus d'accès au territoire français sur le fondement de l'article L. 311-2 du CESEDA, CE, 3 mars 2003, *Ministre de l'intérieur c/ R...*, n° 238662, au Recueil (par ailleurs, voyez aussi, en matière d'asile, CE, 17 avril 2019, *OFPRA*, n° 419722, aux Tables, et en matière de protection subsidiaire, CE, 22 avril 2022, *OFPRA*, n° 455520, aux Tables).

Or, au cas d'espèce, le seul élément sur lequel s'est fondée l'administration pour estimer que M. J... constituait une menace à l'ordre public est sa condamnation à trois mois de prison avec sursis, pour avoir en 2014, avec un ami, volé un rasoir et un baume après rasage dans un supermarché. Ces faits, qui ne nous semblent pas d'une gravité exceptionnelle et qui ont donné lieu à une condamnation somme toute assez légère, étaient anciens à la date de l'arrêté litigieux. Ils sont, de plus, demeurés isolés puisque M. J... n'a, depuis, commis aucune infraction. Dans ces conditions, il nous semble que la cour les a inexactement qualifiés en estimant qu'ils étaient de nature à caractériser une menace pour l'ordre public.

Si vous nous suivez, donc, vous annulerez l'arrêt attaqué en tant qu'il porte sur le refus d'accorder un délai de départ volontaire et sur l'interdiction de retour sur le territoire français. Vous pourrez ensuite, dans la mesure de cette cassation partielle, régler l'affaire au fond, la solution de fond nous semblant découler naturellement de vos motifs de cassation.

En effet, comme nous vous l'avons exposé, la condamnation dont M. J... a fait l'objet, qui est la seule circonstance qui motive l'arrêté du 7 septembre 2021 sur les points encore en litige, ne saurait caractériser une menace pour l'ordre public. Et, par ailleurs, les circonstances, invoquées par l'administration devant le juge, selon lesquelles M. J... se serait maintenu en France après l'expiration de son visa, n'aurait pas sollicité un nouveau titre de séjour et se serait soustrait à une précédente mesure d'éloignement ne sont pas davantage de nature à caractériser une menace pour l'ordre public. Ces circonstances auraient peut-être pu justifier un refus d'accorder un délai de départ volontaire sur le fondement du 3° de l'article L. 612-2 et de l'article L. 612-3 du CESEDA, qui visent les cas où l'étranger s'est maintenu sur le territoire plus d'un mois sans aucun droit au séjour et où il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement. Mais ce n'est pas sur ces dispositions qu'est fondé l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021, qui ne mentionne que la menace pour l'ordre public. Le préfet de police n'est donc pas fondé à soutenir que c'est à tort que le TA de Paris a annulé ses décisions refusant à M. J... un délai de départ volontaire et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une période de vingt-quatre mois.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a annulé le jugement du 22 décembre 2021 en tant que celui-ci porte sur les décisions du préfet de police refusant à M. J...

un délai de départ volontaire et lui interdisant le retour sur le territoire français pendant une période de vingt-quatre mois ;

- au rejet de l'appel du préfet de police devant la CAA de Paris ;
- à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros à verser à M. J... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.